

ADVANCED by ATHYMIS
Assurance Vie



CONDITIONS GÉNÉRALES VALANT PROPOSITION D'ASSURANCE



Spirica 



21/03/2016 10:41



GLOSSAIRE

Arbitrage : Opération qui consiste à modifier la répartition de la Valeur Atteinte entre les différents supports d’investissement proposés.

Avance : Opération par laquelle l’Assureur consent à faire au Souscripteur un prêt de somme d’argent dont le montant maximum est fonction de la Valeur Atteinte du contrat, moyennant le paiement d’intérêts.

Conseiller : Intermédiaire en assurances (courtier, ...) qui a proposé au Souscripteur la proposition de contrat d’assurance et qui demeure son interlocuteur privilégié.

Date de valeur : Date retenue pour prendre en compte la valeur liquidative des unités de compte ainsi que pour déterminer les périodes de capitalisation sur le support Fonds en Euros (voir article 8).

Gestion Libre : Mode d’investissement dans lequel le Souscripteur (ci-après « Vous ») sélectionne lui-même les supports sur lesquels est répartie la Valeur Atteinte de tout ou partie de son contrat.

Gestion Pilotée : Mode d’investissement dans lequel le Souscripteur donne mandat à l’Assureur pour répartir les sommes à investir sur le(s) profil(s) de Gestion Pilotée qu’il a retenu(s). Le Souscripteur ne sélectionne pas par lui-même les supports sur lesquels est répartie la Valeur Atteinte investie sur le(s) profil(s) de Gestion Pilotée. La Gestion Pilotée n’est pas accessible dans le cadre d’un versement initial, mais uniquement dans le cadre de versements complémentaires et d’arbitrages.

Profil de Gestion Libre : Cadre d’investissement auquel s’applique le mode de Gestion Libre. Le Souscripteur sélectionne le(s) support(s) sur lesquels il souhaite investir.

Profil de Gestion Pilotée : Cadre d’investissement auquel s’applique le mode de Gestion Pilotée. Le Souscripteur sélectionne le(s) profil(s) de Gestion Pilotée sur lesquels il souhaite investir. L’Assureur réalise la répartition entre supports correspondante.

Proposition d’assurance : Elle est composée des Conditions Générales et du bulletin de souscription.

Rachat : Opération à la demande du Souscripteur qui consiste à restituer tout ou partie de la Valeur Atteinte du contrat.

Unités de compte : Supports d’investissement proposés dans le cadre du contrat autres que le fonds en euros. Il s’agit notamment d’OPCVM, de FIA (Fonds d’investissement à vocation générale, SCPI...) et autres supports agréés par l’Assureur.

Valeur Atteinte : Valeur en euros du contrat à une date donnée après prise en compte de tous les actes de gestion du contrat (versements complémentaires, rachats, participations aux bénéfices, arbitrages, ...).

1. INTERVENANTS AU CONTRAT

Les intervenants au contrat sont :

Le Souscripteur : Personne physique qui a signé le bulletin de souscription, choisi les caractéristiques de son contrat et désigné le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès et dénommée sous le vocable « Vous » dans les Conditions Générales.

L’Assuré : Personne physique sur laquelle repose le risque garanti par l’Assureur. Son décès ou sa survie à un moment déterminé conditionne la prestation de l’Assureur. L’Assuré est généralement la même personne que le Souscripteur.

L’Assureur : Spirica dont le siège social est situé 50-56 rue de la Procession - 75015 PARIS, société d’assurance vie, entreprise régie par le Code des Assurances.

Le Bénéficiaire en cas de vie : L’Assuré.

Le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès : Personne(s) désignée(s) par le Souscripteur pour recevoir la prestation prévue en cas de décès de l’Assuré.

2. OBJET ET GARANTIES

2.1 - Objet du contrat

ADVANCED by Athymis est un contrat individuel d’assurance sur la vie, régi par le Code des Assurances et relevant des branches 20 « Vie-Décès » et 22 « Assurances liées à des fonds d’investissement » définies à l’article R. 321-1 du Code des Assurances, souscrit auprès de Spirica, SA au capital de 56 064 641 euros, entreprise régie par le Code des Assurances, n° 487 739 963 RCS Paris, 50-56 rue de la Procession - 75015 PARIS.

Ce contrat est à versements et rachats libres et/ou programmés libellé en euros et/ou en unités de compte. A la souscription et pendant toute sa durée, Vous pouvez, en fonction de vos objectifs, choisir de répartir vos versements entre le support Fonds en Euros et différentes unités de compte sélectionnées et référencées par l’Assureur. La liste des unités de compte pouvant être sélectionnées dans ce contrat est présentée dans l’Annexe Financière.

De plus, pendant toute la durée de votre contrat, Vous pouvez choisir entre :

- Un mode de gestion dans lequel Vous conservez la maîtrise totale de l’orientation de vos investissements entre les différents supports proposés (ci-après dénommé « Gestion Libre »),
- Un mode de gestion dans lequel Vous mandatez l’Assureur pour effectuer, en votre nom et pour votre compte, tout investissement à la suite de versement de primes et arbitrages, ou toute modification de la répartition de votre épargne entre les supports, déterminés dans le cadre du/des profil(s) de Gestion Pilotée sélectionné(s) par Vous. Les profils de Gestion Pilotée ne sont pas accessibles à la souscription, ils sont accessibles uniquement dans le cadre de versements libres et d’arbitrages.

Vous pourrez choisir de gérer votre épargne pour partie en Gestion Libre et pour partie en Gestion Pilotée. Vous pourrez également choisir plusieurs profils proposés dans le cadre de la Gestion Pilotée.

ADVANCED by Athymis est conçu de façon évolutive et pourra ainsi proposer, ponctuellement, des évolutions sur votre contrat initial ou des opérations particulières telles que conditions spécifiques de versements et/ou d'arbitrages qui ne modifieront pas les caractéristiques essentielles du contrat et ne constitueront pas une novation. Les règles qui leur seront applicables seront précisées par avenant et viendront compléter les Conditions Générales.

Les informations contenues dans les Conditions Générales sont valables pendant toute la durée du contrat, sauf avenant.

2.2 - Garanties

Le contrat **ADVANCED by Athymis** garantit le versement d'un capital libellé en euros et/ou en unités de compte ou d'une rente :

- à l'Assuré en cas de vie de celui-ci au terme du contrat lorsque la durée du contrat est déterminée,
- au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'Assuré.

Le versement du capital ou de la rente est effectué suivant les modalités définies à l'article 15 « Règlement des capitaux » des Conditions Générales.

Vous avez par ailleurs la possibilité de souscrire en option une garantie décès plancher dont les modalités sont définies en Annexe I.

3. DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date de signature du bulletin de souscription dûment complété et signé (accompagné des pièces nécessaires au dossier) sous réserve de l'encaissement effectif du versement initial par l'Assureur.

L'Assureur Vous adresse les conditions particulières de votre contrat qui reprennent l'ensemble des éléments du bulletin de souscription, dans un délai de 30 jours au plus tard, à compter de la réception du bulletin de souscription.

Si Vous n'avez pas reçu vos conditions particulières dans ce délai, Vous devez en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : Spirica 50-56 rue de la Procession - 75724 Paris Cedex 15.

4. DURÉE DU CONTRAT

Par défaut, le contrat est souscrit pour une durée viagère. Vous avez cependant la possibilité d'opter pour une durée déterminée.

Dans le cadre d'une durée viagère, le contrat prend fin en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré.

Dans le cadre d'une durée déterminée librement par Vous, le contrat prend fin au terme fixé, ou avant le terme, en cas de rachat total ou de décès de l'Assuré. Au terme de votre contrat, à défaut de demande de rachat (ou de rente viagère) de votre part, le contrat sera prorogé automatiquement, pour des périodes successives d'un an et les prérogatives qui y sont attachées (arbitrages, avances, versements...) continueront à pouvoir être exercées. Cette prorogation n'entraîne pas novation.

Le contrat prend également fin en cas de renonciation du Souscripteur.

5. MODES DE GESTION

Dans le cadre de votre contrat **ADVANCED by Athymis**, Vous avez accès à deux modes de gestion que Vous pouvez combiner librement.

5.1 - Mode de Gestion Libre

Dans le mode de Gestion Libre, Vous effectuez Vous-même la répartition de vos versements entre le support Fonds en Euros et les unités de compte proposés au contrat.

A tout moment, Vous avez la faculté de modifier la répartition initialement choisie selon les modalités définies à l'article 11 « Arbitrage ».

Les unités de compte sélectionnées dans le cadre de cette Gestion Libre sont définies dans l'Annexe Financière. Vous avez également la possibilité d'investir sur le support Fond en Euros. Vous avez accès aux opérations programmées telles que les versements libres programmés, les rachats partiels programmés et les arbitrages programmés.

5.2 - Mode de Gestion Pilotée

5.2.1 - Mandat

Dans le mode de Gestion Pilotée, Vous mandatez l'Assureur pour la sélection des supports sur lesquels investir votre versement ou arbitrage et pour la réalisation des arbitrages entre ces différents supports, conformément au(x) profil(s) de Gestion Pilotée que Vous avez choisi(s). Tous les autres actes pouvant être réalisés au cours de la vie de votre contrat d'assurance, tels que les versements, rachats, modifications de clause bénéficiaire... ne peuvent être effectués que par Vous et sont exclus de l'objet du présent mandat.

Dans le cadre du mandat que Vous donnez à l'Assureur, ce dernier est tenu à une obligation de moyen et n'engage notamment, en aucune manière, sa responsabilité dans les choix de profil de Gestion Pilotée que Vous avez faits, ni dans la répartition entre les différents supports, répartition conseillée par le gestionnaire financier en charge de la gestion du profil. Par conséquent, Vous supportez seul les risques financiers consécutifs aux opérations effectuées dans le cadre du mandat et dans votre choix du (des) profil(s) de Gestion Pilotée.

Le mandat entre en vigueur le jour de la prise d'effet de votre contrat d'assurance. Il est valable pour une durée illimitée. Il sera pleinement opérationnel lorsque Vous ferez votre première

demande de versement ou d'arbitrage sur au moins un profil de Gestion Pilotée. Il le restera tant que Vous disposerez d'une Valeur Atteinte présente sur au moins un profil de Gestion Pilotée.

Vous pouvez demander un arbitrage en totalité vers la Gestion Libre. Dans ce cas, le mandat accordé à l'Assureur sera automatiquement suspendu. Il en est de même si Vous procédez au rachat de la totalité de votre épargne investie sur un (des) profil(s) de Gestion Pilotée.

Le mandat sera remis en vigueur automatiquement, suite à une nouvelle demande d'arbitrage de votre part, depuis le profil de Gestion Libre, vers un ou plusieurs supports du profil de Gestion Pilotée ou suite à un nouveau versement sur au moins un profil de Gestion Pilotée.

Le mandat prend fin en même temps que votre contrat.

5.2.2 - Fonctionnement de la Gestion Pilotée

L'allocation par supports, conseillée par le gestionnaire financier pour chaque profil de Gestion Pilotée, et appliquée par l'Assureur, est conforme à l'orientation de gestion définie pour ledit profil. Les supports sélectionnés dans le cadre des profils de Gestion Pilotée sont définis dans l'Annexe Financière. Le support Fonds en Euros peut également être retenu par les gestionnaires financiers dans le cadre de ces profils de Gestion Pilotée.

Les versements et arbitrages effectués dans le cadre du Profil de Gestion Pilotée que Vous avez retenu sont investis nets de frais dans une sélection de supports. Cette sélection de supports est réalisée par l'Assureur, sur les conseils du gestionnaire financier en charge de ce profil en vigueur à la date de valeur de votre versement ou arbitrage.

Vous pouvez répartir vos versements et arbitrages sur un ou plusieurs profils de Gestion Pilotée proposés dans le cadre d'**ADVANCED by Athymis**. Vous pouvez également conserver tout ou partie de la gestion de votre épargne en Gestion Libre.

La répartition entre les différents supports pour un profil de Gestion Pilotée déterminé peut être amenée à évoluer régulièrement dans le temps, sur les conseils du gestionnaire financier en charge de ce profil. Par conséquent, l'Assureur sera amené à effectuer des arbitrages entre les différents supports proposés dans le cadre dudit profil. Les arbitrages de Gestion Pilotée réalisés à ce titre par l'Assureur constituent l'exécution du mandat de Gestion Pilotée. **Tout changement de répartition au sein d'un Profil de Gestion Pilotée est réalisé sans frais.** L'information sur la nouvelle répartition entre supports réalisée à ce titre Vous sera communiquée par tout moyen.

A aucun moment, Vous ne pouvez effectuer de demande d'arbitrage visant à modifier la nature et la répartition des supports au sein du (des) profil(s) de Gestion Pilotée sur le(s) quel(s) Vous avez choisi d'investir. Vous avez en revanche la possibilité de demander des arbitrages entre les profils de Gestion Pilotée. Vous avez également la possibilité de demander des arbitrages entre un profil de Gestion Pilotée et un ou plusieurs support(s) du profil de la Gestion Libre.

Les opérations programmées telles que les versements libres programmés, les rachats partiels programmés et les arbitrages

programmés ne peuvent pas être mis en place dans le cadre du mode de Gestion Pilotée.

Les sommes investies sur un profil de Gestion Pilotée seront gérées sans aucune restriction autre que le respect de l'orientation de gestion attachée au profil de Gestion Pilotée.

Les frais de Gestion Pilotée sont prélevés chaque trimestre sur chaque support présent au jour de la prise des frais dans le(s) profil(s) de Gestion Pilotée (tous supports confondus : support Fonds en Euros et unités de compte). Ces frais s'ajoutent aux frais de gestion sur les supports en unités de compte et s'appliquent uniquement sur les supports concernés par la gestion pilotée/sur l'ensemble des supports.

5.2.3 - Description des profils de Gestion Pilotée

Votre contrat **ADVANCED by Athymis** Vous propose les profils de Gestion Pilotée suivants :

• Profil patrimonial :

Gestionnaire financier : ATHYMIS GESTION

Montant des frais : 0.60% par an

Préservation et appréciation du capital : Votre objectif premier est de préserver votre capital. Le profil patrimonial correspond à une exigence de préservation et d'appréciation du capital à travers l'usage important d'instruments financiers de type obligataire ou de stratégies à faible volatilité. L'horizon d'investissement est de 3 à 5 ans et le profil pourra intégrer une exposition *via* des unités de comptes investies en actions allant jusqu'à 25% du portefeuille. Le profil patrimonial ne présente pas de garantie en capital.

• Profil équilibré :

Gestionnaire financier : ATHYMIS GESTION

Montant des frais : 0.60% par an

Appréciation du capital en répartissant les risques : Vous souhaitez investir tout en modérant vos risques. Le profil équilibré consiste à investir le capital en insistant sur la diversification des actifs financiers. Les pondérations des investissements sont essentiellement déterminées selon les niveaux de valorisation et l'appréciation du risque des instruments concernés. L'horizon d'investissement est de 5 à 7 ans et le profil pourra intégrer une exposition en unités de comptes investies actions allant jusqu'à 50% du portefeuille.

• Profil dynamique :

Gestionnaire financier : ATHYMIS GESTION

Montant des frais : 0.60% par an

Les vertus de l'investissement à long terme : Votre horizon d'investissement est plus long. Vous êtes prêt à bénéficier de la sur-performance à long terme des actions tout en acceptant une plus forte volatilité de votre portefeuille. Le profil dynamique cherche à bénéficier des performances des marchés actions, tout en modérant leur volatilité en ajoutant aux gestions actions pures des stratégies obligataires ou «multi classes d'actifs». L'horizon d'investissement recommandé est de 7 ans minimum. Le profil intégrera une exposition en unités de compte investies en actions pouvant atteindre 70% du portefeuille.



6. VERSEMENTS

Chaque versement est investi net de frais (article 7), dans les supports d'investissement que Vous avez sélectionnés.

6.1 - Versement initial et versements libres

A la souscription, Vous effectuez un versement initial au moins égal à 10 000 euros.

Les versements complémentaires sont possibles uniquement à compter de l'expiration du délai de renonciation (article 20).

Ils sont d'un montant minimum de 5 000 euros.

Dans le cadre de la Gestion Libre, l'affectation minimale par support est de 100 euros.

Dans le cadre de la Gestion Pilotée, tout versement sur un profil sur lequel Vous n'êtes pas encore investi doit être au minimum de 5 000 euros. Les versements sur des profils de Gestion Pilotée sur lesquels Vous êtes déjà investis doivent être de 1 000 euros.

Lors de chaque versement, Vous précisez la répartition par support et/ou par profil de Gestion Pilotée sélectionné. Dans l'hypothèse où il serait impossible d'exécuter votre demande, les sommes ne seront pas investies dans l'attente d'une nouvelle répartition. A défaut cependant de toute spécification de votre part, la répartition entre supports appliquée au nouveau versement sera identique à celle appliquée au dernier versement effectué. Durant le délai de renonciation (article 20), votre versement initial sera investi sur le support Fonds en Euros. Au terme de ce délai, un arbitrage sera réalisé automatiquement et sans frais, conformément à la répartition par support demandée à la souscription.

6.2 - Versements libres programmés

À tout moment, dans le cadre de la Gestion Libre, Vous avez la possibilité de mettre en place des versements libres programmés d'un montant minimum de 100 euros par mois, par trimestre, par semestre ou par an. L'affectation minimum par support des versements libres programmés est égale à 100 euros.

En cours de vie de votre contrat, Vous disposez de la faculté :

- de modifier le montant de vos versements libres programmés dans la limite définie ci-dessus,
- de modifier la périodicité de vos versements libres programmés,
- de modifier la répartition de vos versements libres programmés,
- de suspendre vos versements libres programmés. Vous aurez la possibilité de les remettre en place ultérieurement.

Toute demande concernant les versements libres programmés doit être reçue par l'Assureur au moins 15 jours avant la date du prochain prélèvement pour être prise en compte.

Dans le cas contraire, le versement libre programmé à venir sera traité selon les modalités déjà en vigueur; les nouvelles modalités ne s'appliqueront qu'au versement suivant.

Il en va de même en cas de changement de coordonnées bancaires, pour lequel Vous devrez fournir un nouveau mandat de prélèvement et un nouveau RIB/IBAN à l'Assureur.

6.3 - Modalités des versements

Le versement initial et les versements complémentaires doivent être effectués par chèque libellé à l'ordre de Spirica exclusivement. **Les versements en espèces et les mandats ne sont pas acceptés. Aucune dérogation n'est possible.**

Les versements libres programmés sont effectués par prélèvements automatiques le 10 du mois, sur le compte bancaire, postal ou de Caisse d'Epargne que Vous indiquez lors de leur mise en place et pour lequel Vous aurez fourni un mandat de prélèvement.

Si Vous mettez les versements libres programmés en place dès la souscription, le premier prélèvement aura lieu au plus tôt le 10 du mois suivant la fin du délai de renonciation.

Si un prélèvement est rejeté, il n'est pas présenté une seconde fois par l'Assureur. L'opération est considérée comme annulée. Le prélèvement suivant sera passé normalement. S'il est également rejeté, les versements libres programmés seront suspendus par l'Assureur.

En cas de changement de coordonnées bancaires, Vous en aviserez l'Assureur et Vous transmettez un nouveau mandat de prélèvement dans les mêmes conditions qu'indiquées ci-dessus.

6.4 - Origine des fonds

Pour tous les versements que Vous effectuez, Vous attestez que ces versements n'ont pas une origine provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Par ailleurs, à la souscription et pour les versements ultérieurs, Vous vous engagez à fournir tout justificatif demandé par votre Conseiller ou par l'Assureur sur l'origine des fonds.

7. FRAIS AU TITRE DES VERSEMENTS

Le versement initial supporte des frais de 2% maximum.

Les versements complémentaires et programmés ne supportent aucun frais.

8. DATES DE VALEUR

8.1 - Fonds en euros

Sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires, les sommes affectées au support Fonds en Euros participent aux résultats des placements :

- à compter du troisième jour ouvré qui suit l'encaissement effectif par l'Assureur des fonds en cas de versement,
- jusqu'au troisième jour ouvré qui suit la réception par l'Assureur d'une demande de règlement (en cas de rachat total et partiel, en cas de décès de l'Assuré),
- à compter du premier jour ouvré qui suit la réception (avant 16h30) par l'Assureur d'une demande d'investissement liée à un arbitrage,
- jusqu'au premier jour ouvré qui suit la réception (avant 16h30) par l'Assureur d'une demande de désinvestissement liée à un arbitrage.

8.2 - Unités de compte

Sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires, la valeur des unités de compte retenue est celle :

- du troisième jour ouvré qui suit l'encaissement effectif par l'Assureur des fonds en cas de versement,
- du troisième jour ouvré qui suit la réception par l'Assureur d'une demande de règlement (en cas de rachat total et partiel, en cas de décès de l'Assuré),
- du premier jour ouvré qui suit la réception (avant 16h30) par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement liée à un arbitrage.

Si les jours tels qu'ils sont définis ci-dessus ne sont pas des jours de cotation de l'unité de compte concernée, la valeur retenue pour cette unité de compte sera celle du premier jour de cotation suivant.

8.3 - Modalités

Pour tous les types de supports, les valorisations sont effectuées dès lors qu'il s'agit d'un jour ouvré pour l'Assureur.

Si, à la date de réception d'une demande d'arbitrage ou de rachat, une autre opération est déjà en cours de traitement sur votre contrat, la nouvelle demande d'arbitrage ou de rachat sera prise en compte, et donc considérée comme reçue, dès lors que l'opération en cours de traitement sera entièrement effectuée.

9. NATURE DES SUPPORTS SÉLECTIONNÉS

Vos versements peuvent être investis sur différents types de supports.

9.1 - Fonds en Euros

Les sommes versées sont investies nettes de frais sur le support Fonds en Euros proposé par Spirica suivant les modalités prévues à l'article 8 « Dates de valeur ». L'épargne constituée sur ce support est adossée aux actifs du Fonds Général de Spirica. Conformément au Code des Assurances ces actifs sont investis sur les marchés financiers et immobiliers. Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.

9.2 - Unités de compte

Les sommes versées sont investies nettes de frais dans les unités de compte sélectionnées suivant les modalités prévues à l'article 8.3.

Le nombre d'unités de compte est arrondi à 5 décimales.

La liste des supports proposés figure dans l'Annexe Financière ou sur simple demande auprès de votre Conseiller.

Cette liste peut évoluer en cours de contrat. L'Assureur peut ainsi librement proposer un ou plusieurs nouveaux supports ou supprimer un ou plusieurs supports. Les supports devenus inéligibles ne peuvent plus être retenus comme supports d'investissement, dans le cadre d'un nouveau versement ou d'un arbitrage. La liste des supports éligibles, mise à jour, est disponible à tout moment sur simple demande auprès de votre Conseiller.

Les éventuels droits acquis à l'unité de compte viendront majorer ou minorer respectivement les valeurs d'achat ou les valeurs de vente par rapport à la valeur liquidative de l'unité de compte. Vous assumez totalement la responsabilité de vos choix d'investissement et de ce fait l'Assureur est exonéré de toute responsabilité à cet égard.

Les documents d'information financière, au titre de l'ensemble des unités de compte (prospectus simplifié ou document d'information clé pour l'investisseur) sont mis à votre disposition à tout moment directement auprès de votre Conseiller sur simple demande ou bien sur le site des sociétés de gestion des supports concernés, ou encore sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers www.amf-france.org.

Cas particulier des supports « ETF » :

Dans le cadre de votre contrat vous avez la possibilité de sélectionner des unités de compte qui sont des ETF négociés sur un marché reconnu. L'univers des ETF proposés dans le cadre du contrat est présenté dans l'annexe financière du contrat.

Ces supports présentent des conditions d'investissements particulières :

- Pour la valorisation du support, l'Assureur utilisera un cours quotidien unique correspondant au cours de clôture.
- Les frais d'investissement et de désinvestissement sur le support seront prélevés par l'Assureur sous la forme respectivement d'une majoration et d'une minoration de 0,20% du cours de clôture retenu pour l'opération.
- Les investissements et les désinvestissements sont réalisés aux dates de valeur prévues aux Conditions Générales du contrat sous réserve de la possibilité pour l'Assureur de réaliser les opérations correspondantes sur les marchés financiers. Dans le cas contraire, l'Assureur aurait la possibilité de reporter tout ou partie de la demande d'investissement ou de désinvestissement à la (aux) date(s) de valeur suivante(s).
- Les supports « ETF » ne sont pas accessibles aux opérations programmées (versements libres programmés, rachats partiels programmés, arbitrages programmés, ...).
- Les frais de gestion du contrat au titre des supports « ETF » peuvent être prélevés sur un autre support.
- Les éventuels dividendes distribués seront investis sur le support Fonds en Euros présent au contrat.
- L'Assureur conserve l'exercice et le bénéfice de tous les droits qui sont attachés à la détention de ce support.
- Les risques associés à l'investissement : le support « ETF » doit être considéré comme un placement risqué. L'épargne investie sur le support n'est assortie d'aucune garantie en capital et le Souscripteur peut perdre la totalité de son investissement.

Avant tout investissement dans le support, nous Vous recommandons de Vous référer aux documents d'information financière, au titre de l'ensemble des ETF (prospectus simplifié ou document d'information clé pour l'investisseur) mis à votre disposition à tout moment directement auprès de votre Conseiller sur simple demande ou bien sur le site des sociétés de gestion des supports concernés, ou encore sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers www.amf-france.org.



10. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans l'éventualité où l'Assureur serait dans l'impossibilité de maintenir vos versements investis sur l'un ou plusieurs des supports d'investissements du contrat, notamment en cas de suppression de ce(s) support(s), l'Assureur s'efforcera de substituer d'autres supports de même nature, de sorte que vos droits soient sauvegardés.

S'il n'était pas possible de proposer un support de substitution équivalent, l'investissement sera réalisé sur un support monétaire dans l'attente d'une décision de votre part.

Par ailleurs, si l'une des unités de compte ne remplit plus les conditions définies au 2° de l'article R 131-1 du Code des Assurances ou si l'Assureur y a été autorisé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, il pourra effectuer une substitution d'une unité de compte au profit d'une unité de compte de nature comparable.

Dans tous les cas, la substitution fera l'objet d'une information par lettre simple.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve la possibilité de proposer à tout moment, dans le cadre du présent contrat, de nouveaux supports dans le profil de Gestion Libre ou de nouveaux profils de Gestion Pilotée.

L'Assureur se réserve également le droit de s'allouer les conseils de tout autre gestionnaire financier de son choix dans le cadre de la Gestion Pilotée.

Par ailleurs, dès lors que sa décision est motivée, l'Assureur pourra interrompre votre droit de procéder à tout nouveau versement au titre d'un support dans le profil de Gestion Libre ou d'un profil de Gestion Pilotée déterminé. Il aura également la possibilité de ne plus recourir au conseil d'un gestionnaire financier. Il fera alors ses meilleurs efforts pour trouver un gestionnaire financier capable de fournir des conseils de qualité équivalente. S'il ne devait pas être possible de trouver un nouveau gestionnaire financier pour assurer les conseils sur les profils de Gestion Pilotée, ce mode de gestion prendrait fin et Vous retrouveriez votre faculté à arbitrer librement. Les sommes présentes sur les profils de Gestion Pilotée resteraient investies sur les mêmes supports mais dans le cadre de la Gestion Libre.

11. ARBITRAGE

11.1 - Arbitrage ponctuel

Après la fin du délai de renonciation, Vous avez la possibilité d'effectuer des arbitrages :

- entre les supports du profil Gestion Libre,
- entre les profils de Gestion Pilotée,
- combinant des supports du profil Gestion Libre et des profils de Gestion Pilotée.

11.1.1 - Arbitrage au sein de la Gestion Libre

Le montant minimum arbitré doit être de 500 euros ou de la totalité du support sélectionné. Le réinvestissement sur chaque support sélectionné doit être au moins de 100 euros. Dans le cas où le montant à réinvestir est inférieur à 100 euros, la totalité devra être réinvestie sur un seul et unique support. Le solde

par support après réalisation de l'arbitrage doit être au moins de 100 euros. Dans le cas contraire, l'Assureur se réserve la possibilité d'arbitrer l'intégralité du support concerné.

Chaque arbitrage peut concerner tout ou partie des capitaux exprimés en unités de compte et en euros.

11.1.2 - Arbitrage entre profils (entre les profils de Gestion Pilotée ou combinant des supports du profil Gestion Libre et des profils de Gestion Pilotée)

Le montant minimum de l'arbitrage doit être de 1 000 euros ou de la totalité du support/profil sélectionné.

Les règles de seuils pour les supports en Gestion Pilotée sont identiques à ceux indiqués à l'article 11.1.1.

A l'occasion d'un arbitrage, l'investissement minimum sur un profil de Gestion Pilotée sur lequel Vous n'êtes pas encore investi est de 5 000 euros. L'investissement minimum sur des profils de Gestion Pilotée sur lesquels Vous êtes déjà investis doit être de 1 000 euros.

Le solde par profil de Gestion Pilotée après réalisation de l'arbitrage doit être au moins de 5 000 euros. Dans le cas contraire, l'Assureur se réserve la possibilité d'arbitrer l'intégralité du profil concerné.

11.1.3 - Frais et Modalités

Chaque arbitrage supporte des frais de 25 euros.

Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été définitivement effectué. De même, si une opération est en cours de traitement sur votre contrat, tout nouvel arbitrage sera pris en compte au plus tôt à la date à laquelle cette opération aura été définitivement effectuée. En cas de réception simultanée d'une demande de rachat partiel et d'une demande d'arbitrage sur le même contrat, le rachat partiel sera traité préalablement à l'arbitrage.

11.2 - Arbitrages programmés

Les arbitrages programmés réalisés dans le cadre des options : « investissement progressif », « sécurisation des plus-values », « limitation des moins-values relatives » et « rééquilibrage automatique » sont des arbitrages réalisés sans frais sur votre contrat de façon automatique. Ils sont accessibles dans le cadre de la Gestion Libre.

Ces arbitrages programmés sont réalisés selon les conditions précisées ci-après.

Dans le cas où une autre opération, un autre arbitrage par exemple, serait en cours sur le contrat, l'arbitrage programmé pourrait ne pas être réalisé.

En cas de demande de nantissement de votre contrat, les options « investissement progressif » et « rééquilibrage automatique » pourront être suspendues. Vous pourrez cependant, remettre ces options en vigueur, dès que les conditions de souscription seront de nouveau réunies, et sur simple demande écrite de votre part.

11.2.1 - Investissement progressif

A tout moment, Vous avez la possibilité de mettre en place l'option « investissement progressif » dès lors que votre contrat a une valeur supérieure à 5 000 euros. L'« investissement progressif » consiste à planifier des arbitrages depuis le support

Fonds en Euros vers une sélection de supports en unités de compte éligibles et selon une périodicité mensuelle.

Les arbitrages d'investissement progressif seront réalisés chaque mois automatiquement pendant la durée que Vous aurez définie.

Si Vous ne précisez pas de durée limitée lors de la mise en place de l'option, celle-ci prendra fin dès lors que l'épargne en compte sur le support Fonds en Euros sera insuffisante pour traiter l'arbitrage d'investissement progressif.

A la mise en place de l'option Vous précisez :

- Le montant à désinvestir du support Fonds en Euros.
- Les supports en unités de compte sur lesquels réinvestir avec la répartition (parmi les supports éligibles à cette option). Le montant minimum de l'arbitrage d'investissement progressif doit être de 100 euros. Le réinvestissement sur chaque support sélectionné doit être au moins de 100 euros. L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option.
- La durée pendant laquelle Vous souhaitez appliquer cette option (exprimée en nombre de mois entier).

Les arbitrages d'investissement progressif sont réalisés sur la base de la valeur des unités de compte sélectionnées, constatée le premier vendredi de chaque mois.

Si Vous mettez en place cette option dès la souscription de votre contrat, le premier arbitrage d'investissement progressif sera réalisé au plus tard le premier vendredi du deuxième mois suivant le mois de votre souscription.

Si Vous mettez en place cette option après la fin de votre délai de renonciation au contrat, le premier arbitrage d'investissement progressif sera réalisé au plus tard le premier vendredi du mois suivant le mois de mise en place de cette option.

En cours de vie de votre contrat, Vous disposez de la faculté :

- de modifier le montant à désinvestir du support Fonds en Euros,
- de modifier les supports en unités de compte sur lesquels réinvestir et/ou la répartition (parmi les supports éligibles),
- de modifier la durée,
- de suspendre cette option.

Toute demande concernant l'option « investissement progressif », doit être adressée à l'Assureur, par simple courrier, au moins 15 jours avant le prochain arbitrage d'investissement progressif prévu, la date de réception faisant foi. Si votre courrier n'est pas parvenu dans ce délai, le prochain arbitrage d'investissement progressif pourra être effectué selon les conditions précédemment définies et votre courrier produira ses effets pour les arbitrages suivants.

11.2.2 - Sécurisation des plus-values

A tout moment, Vous avez la possibilité de mettre en place l'option « sécurisation des plus-values » dès lors que votre contrat a une valeur supérieure à 5 000 euros. La « sécurisation des plus-values » consiste à réaliser un arbitrage des plus-values constatées sur les supports en unités de compte éligibles à cette option et présents sur votre contrat vers un fonds de sécurisation.

A la mise en place de l'option Vous précisez :

- Les supports en unités de compte sur lesquels appliquer la sécurisation des plus-values (tous supports présents et à venir ou bien une liste définie),
- Le taux de plus-value à atteindre pour réaliser l'arbitrage de sécurisation (au minimum 5% et obligatoirement une valeur entière),
- Le fonds de sécurisation vers lequel seront arbitrées les plus-values (un seul fonds à sélectionner parmi les fonds autorisés).

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer de nouveaux supports de sécurisation.

En cours de vie de votre contrat, Vous disposez de la faculté :

- de modifier le fonds de sécurisation vers lequel seront arbitrées les plus-values,
- de modifier le pourcentage de sécurisation des plus-values ou la liste des supports à sécuriser,
- de suspendre cette option.

Votre demande concernant la sécurisation des plus-values prend effet :

- Le premier jour ouvré qui suit la fin du délai de renonciation dans le cas d'une mise en place à la souscription.
- Le cinquième jour ouvré qui suit la réception chez l'Assureur d'une demande complète d'une mise en place, de modification ou de suspension, en cours de vie du contrat.

L'option de sécurisation des plus-values prend fin automatiquement dès lors que la Valeur Atteinte de votre contrat devient inférieure à 1 000 euros. Dès que les conditions de souscription sont de nouveau réunies, Vous avez la possibilité de mettre en place à nouveau cette option.

Chaque jour, l'Assureur vérifie pour une date de valeur donnée si la totalité des valeurs liquidatives des supports présents sur votre contrat sont connues et si les niveaux de plus-values définis pour chaque support en unités de compte à sécuriser ont été dépassés. Dans l'affirmative, l'Assureur initie automatiquement l'arbitrage de sécurisation des plus-values pour les supports concernés à cette même date de valeur.

Le montant minimum de l'arbitrage de sécurisation des plus-values doit être de 100 euros. Le réinvestissement sur chaque support sélectionné doit être au moins de 100 euros.

Dans le cas contraire, l'arbitrage de sécurisation des plus-values ne serait pas réalisé.

L'Assureur détermine si les seuils de plus-values sont atteints en comparant la Valeur Atteinte de chaque support en unités de compte à sécuriser présent au contrat avec son assiette de sécurisation. Cette dernière est définie de la façon suivante :

- Dans le cas d'une mise en place de cette option à la souscription, l'assiette de sécurisation est égale au cumul des investissements nets réalisés sur ce support (versements, arbitrages, ...) dont on retranche le cumul des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support (rachats, arbitrages sauf désinvestissements liés aux arbitrages de sécurisation des plus-values, ...).

- Dans le cas d'une mise en place ou d'une modification de la sécurisation des plus-values en cours de vie du contrat, l'assiette de sécurisation pour un support est égale à la Valeur Atteinte sur ce support au jour de la mise en place ou de la modification de l'option, à laquelle on ajoute le cumul des investissements nets réalisés sur ce support (versements, arbitrages, ...) et dont on retranche le cumul des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support (rachats, arbitrages sauf désinvestissements liés aux arbitrages de sécurisation des plus-values).

La modification de l'option entraine une mise à jour du seuil de déclenchement de tous les supports qui sera basée sur la valeur atteinte des supports au jour de la modification.

11.2.3 - Limitation des moins-values relatives

A tout moment, Vous avez la possibilité de mettre en place l'option « limitation des moins-values relatives » dès lors que votre contrat a une valeur supérieure à 5 000 euros. L'option « limitation des moins-values relatives » consiste à réaliser un arbitrage total ou partiel de l'épargne atteinte sur les supports en unités de compte éligibles à cette option et présents sur votre contrat sur lesquels un niveau prédéfini de moins-values a été constaté vers un fonds de sécurisation.

A la mise en place de l'option Vous précisez :

- Les supports en unités de compte sur lesquels appliquer la limitation des moins-values relatives (tous supports présents et à venir ou bien une liste définie),
- Le taux de moins-value qui correspond au seuil de limitation des moins-values à atteindre pour réaliser l'arbitrage de limitation des moins-values relatives (au minimum 5% et obligatoirement une valeur entière),
- Le pourcentage de désinvestissement à réaliser sur chaque support en unités de compte dans le cadre de l'arbitrage de limitation des moins-values relatives (au minimum 5% et obligatoirement une valeur entière)
- Le fonds vers lequel sera arbitrée la Valeur Atteinte des supports à sécuriser (un seul fonds à sélectionner parmi les fonds autorisés).

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer de nouveaux supports de sécurisation.

En cours de vie de votre contrat, Vous disposez de la faculté :

- de modifier le fonds vers lequel sera arbitrée la valeur atteinte des supports à sécuriser,
- de modifier le taux de moins-value ou la liste des supports sur lesquels appliquer la limitation des moins-values relatives,
- de modifier le pourcentage de désinvestissement,
- de suspendre cette option.

Votre demande concernant la limitation des moins-values relatives prend effet :

- Le premier jour ouvré qui suit la fin du délai de renonciation dans le cas d'une mise en place à la souscription,

- Le cinquième jour ouvré qui suit la réception chez l'Assureur d'une demande complète d'une mise en place, de modification ou de suspension, en cours de vie du contrat.

L'option de « limitation des moins-values relatives » prend fin automatiquement dès lors que la Valeur Atteinte de votre contrat devient inférieure à 1 000 euros. Dès que les conditions de souscription sont de nouveau réunies, Vous avez la possibilité de mettre en place à nouveau cette option.

Chaque jour, l'Assureur vérifie sur la base des dernières valeurs liquidatives connues si les niveaux de moins-values définis pour chaque support en unités de compte à sécuriser ont été dépassés. Dans l'affirmative, l'Assureur initie automatiquement l'arbitrage de limitation des moins-values relatives pour les supports concernés.

La date de valeur de l'arbitrage de limitation des moins-values relatives sera calculée sur la base du premier jour ouvré après constatation de l'atteinte du seuil de moins-value.

Le montant minimum de l'arbitrage de limitation des moins-values relatives doit être de 100 euros. Le réinvestissement sur chaque support sélectionné doit être au moins de 100 euros. Dans le cas contraire, l'arbitrage de limitation des moins-values relatives ne serait pas réalisé.

L'Assureur détermine si les seuils de moins-values sont atteints en comparant la Valeur Atteinte de chaque support en unités de compte à arbitrer présent au contrat avec son assiette de référence. Cette dernière est définie de la façon suivante :

- L'assiette est égale au nombre de parts présent sur le support lors de la mise en place ou de modification de l'option multiplié par la valeur liquidative maximum atteinte par le support à partir de la date de mise en place ou de modification de l'option.
- Ensuite, pour chaque mouvement sur le support, l'assiette est augmentée ou diminuée. Lors d'un investissement sur le support, l'assiette est augmentée du nombre de parts investi multiplié par la valeur liquidative maximum atteinte par le support à partir de la date de valeur de l'investissement. Lors d'un désinvestissement, l'assiette est diminuée au prorata du nombre de parts désinvesti.

La modification de l'option entraine une mise à jour du seuil de déclenchement de tous les supports qui sera basée sur la Valeur Atteinte des supports au jour de la modification.

L'option limitation des moins-values relatives peut être mise en place en même temps que l'option de sécurisation des plus-values.

11.2.4 - Rééquilibrage automatique

A tout moment, Vous avez la possibilité de choisir l'option « rééquilibrage automatique ».

Chaque année, à la date anniversaire de votre contrat, l'Assureur procédera à un arbitrage de rééquilibrage automatique.

La date anniversaire de votre contrat est basée sur sa date d'effet. Suite à cet arbitrage, la totalité de la Valeur Atteinte constituée

sur votre contrat sera répartie entre les différents supports conformément à la répartition cible que Vous aurez définie lors de la mise en place de cette option.

Le montant minimum de l'arbitrage de rééquilibrage automatique doit être de 100 euros. Le réinvestissement sur chaque support sélectionné doit être au moins de 100 euros. Dans le cas contraire, l'arbitrage de rééquilibrage automatique ne serait pas réalisé.

En cours de vie de votre contrat, Vous disposez de la faculté :

- de modifier la répartition cible,
- de suspendre cette option.

Toute demande concernant l'option « rééquilibrage automatique », doit être adressée à l'Assureur, par simple courrier, au moins 30 jours avant la date anniversaire du contrat.

12. PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

12.1 - Fonds en euros

Au début de chaque année, l'Assureur fixe un taux minimum annuel de participation aux bénéfices garanti pour l'exercice civil en cours. A défaut de communication de la part de Spirica, ce taux est égal à zéro.

A compter du 1^{er} janvier suivant, et sous réserve que votre contrat soit en cours à cette date, l'Assureur calcule la Valeur Atteinte de votre contrat sur la base du taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent.

La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la Valeur Atteinte et Vous est alors définitivement acquise. Elle est, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que vos versements. La Valeur Atteinte du support Fonds en Euros est calculée quotidiennement, en intérêts composés, sur la base du taux minimum annuel garanti en cours d'année puis du taux de participation aux bénéfices affecté aux contrats dès qu'il est communiqué. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur votre contrat y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence sur le support Fonds en Euros, sous réserve que votre contrat soit toujours en vigueur au 1^{er} janvier suivant.

Conformément à la réglementation en vigueur, le montant de participation aux bénéfices du support Fonds en Euros est calculé globalement au 31 décembre de chaque année en fonction de l'actif auquel il est adossé. Le montant de la participation aux bénéfices attribué aux contrats disposant de ce support est au moins égal à 95% du rendement net réalisé par la gestion financière et technique de cet actif. La participation aux bénéfices ainsi déterminée est affectée à la rémunération immédiate des contrats – qui détermine le taux de participation aux bénéfices bruts de l'année - et à la provision pour participation aux bénéfices qui sera distribuée ultérieurement. Les frais de gestion de 0,80% par an seront retranchés du taux de participation aux bénéfices brut pour déterminer le taux de participation aux bénéfices net de frais de gestion. Ce taux de participation aux bénéfices net de frais de gestion ne peut être inférieur au taux minimum annuel annoncé en début d'année.

12.2 - Unités de compte

Les revenus éventuels attachés aux parts ou actions des fonds libellés en unités de compte sont réinvestis à 100% sur le même support (ou un support de substitution s'il n'est plus possible d'investir sur le support distribuant les revenus). La participation aux bénéfices se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte.

Les frais de gestion sont prélevés chaque trimestre à hauteur de 0,45% maximum des actifs présents au jour de la prise des frais, ce qui correspond à 1,80% maximum par an. La prise des frais de gestion se traduit par une diminution du nombre d'unités de compte.

13. AVANCES

A l'expiration d'une période de 6 mois à compter de la date d'effet de votre contrat, une avance, d'un montant minimum de 2 000 euros, peut Vous être consentie par l'Assureur. Les conditions de fonctionnement de celle-ci sont définies au règlement général des avances en vigueur au jour de votre demande d'avance. Les calculs effectués s'entendent toujours intérêts compris. Ce règlement est disponible sur simple demande formulée par courrier.

14. DÉSIGNATION DU(DES) BÉNÉFICIAIRE(S) : MODALITÉS ET CONSÉQUENCES ATTACHÉES À L'ACCEPTATION DU BÉNÉFICE DU CONTRAT PAR LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S) DÉSIGNÉ(S)

Vous pouvez désigner le(s) Bénéficiaire(s) dans le bulletin de souscription et ultérieurement par avenant à la souscription. Cette désignation du (des) Bénéficiaire(s) peut aussi être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique. En cas de désignation nominative du (des) Bénéficiaire(s), Vous pouvez indiquer ses(leurs) coordonnées qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré.

A tout moment, Vous pouvez modifier la clause Bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Toutefois, l'acceptation par le(s) Bénéficiaire(s) rend sa désignation irrévocable.

Durant la vie de l'Assuré et au terme du délai de renonciation de 30 jours, l'acceptation est faite par avenant signé de l'Assureur, du Souscripteur et du (des) Bénéficiaire(s). Elle peut également être faite par acte sous seing privé signé par le Souscripteur et par le(s) Bénéficiaire(s) ou par acte authentique et n'a alors d'effet, dans ces deux derniers cas, à l'égard de l'Assureur, que lorsqu'elle lui a été notifiée par écrit. L'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) initialement dans le bulletin de souscription ou ultérieurement par avenant ou par acte sous seing privé ou authentique qui a été notifiée à l'Assureur, Vous empêche de procéder seul à une demande d'avance, un rachat partiel ou total de votre contrat, de modifier le(s) Bénéficiaire(s) acceptant(s), de procéder à une délégation de créance ou un nantissement du contrat.

En cas d'acceptation du bénéfice du contrat, l'accord exprès du (des) Bénéficiaire(s) acceptant(s) doit être adressé par lettre recommandée accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, etc.), préalablement à toute opération désignée au paragraphe ci-dessus. En revanche, Vous conservez la faculté d'effectuer des arbitrages sans l'accord du (des) Bénéficiaire(s) acceptant(s). Les opérations d'avance et de rachat ne seront prises en compte par l'Assureur qu'à la date de réception dudit accord et dudit document.

Après le décès de l'Assuré, l'acceptation est libre.

15. RÈGLEMENT DES CAPITAUX

15.1 - Rachat partiel

Vous pouvez effectuer des rachats partiels ponctuels, d'un montant minimum de 1 000 euros, sans pénalité de rachat, dès la fin du délai de renonciation.

Votre demande précisera :

- Le montant du rachat exprimé en euros,
- La répartition entre les supports et/ou les profils de Gestion Pilotée sélectionnés. À défaut d'indication, le rachat partiel sera réalisé en priorité sur le support Fonds en Euros du profil Gestion Libre, puis sur l'(les) unité(s) de compte la (les) plus représentée(s) dans le profil Gestion Libre en valeur à la date du rachat.
- Le mode de prélèvement fiscal que Vous aurez retenu (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des plus-values dans le revenu imposable). À défaut de précision, la déclaration des plus-values dans le revenu imposable sera appliquée.

La Valeur Atteinte de votre contrat après l'opération de rachat doit représenter au minimum un montant de 1500 euros. Dans le cas contraire, l'Assureur s'autorise à procéder à un rachat total. Le montant minimum du rachat sur un support donné en Gestion Libre est de 100 euros. Il est de 100 euros sur un profil de Gestion Pilotée.

La Valeur Atteinte sur le(s) support(s) désinvesti(s) en Gestion Libre, après la réalisation du rachat partiel, doit être au moins égale à 100 euros. Ce solde doit être de 1500 euros au moins pour un profil de Gestion Pilotée.

Au sein d'un profil de Gestion Pilotée, le rachat partiel sera réalisé au prorata de la Valeur Atteinte entre les différents supports détenus au sein du profil à la date du rachat partiel.

15.2 - Rachats partiels programmés

Dans le cadre de la Gestion Libre, Vous avez la possibilité de mettre en place à tout moment, des rachats partiels programmés à condition toutefois :

- de ne pas avoir opté pour les versements libres programmés,
- de ne pas avoir d'avance en cours sur votre contrat,
- d'avoir une Valeur Atteinte sur le contrat d'un montant minimum de 5 000 euros.

Dès lors, Vous pouvez effectuer des rachats partiels programmés dont le montant minimum est fixé à 100 euros quelle que soit la périodicité.

Chaque rachat partiel programmé sera alors désinvesti sur les supports que Vous aurez sélectionnés :

- le premier vendredi de chaque mois pour une périodicité mensuelle,
- le premier vendredi du dernier mois de chaque trimestre pour une périodicité trimestrielle,
- le premier vendredi du dernier mois de chaque semestre pour une périodicité semestrielle,
- le premier vendredi du dernier mois de chaque année pour une périodicité annuelle.

Le montant du rachat Vous sera versé, par virement, au plus tard le vendredi suivant le désinvestissement, sur le compte bancaire, postal ou de Caisse d'Épargne que Vous nous aurez indiqué et pour lequel Vous nous aurez fourni un RIB/IBAN, un RIP ou un RICE. Quelle que soit la périodicité choisie, le premier rachat aura lieu après la fin du délai de renonciation et au plus tard, le premier vendredi du mois suivant la réception de votre demande, sous réserve que celle-ci ait été reçue par l'Assureur au plus tard le dernier vendredi du mois de réception de votre demande.

Vous préciserez la répartition entre les supports que Vous souhaitez appliquer à ces rachats partiels programmés.

Vous devrez indiquer le mode de prélèvement fiscal que Vous aurez retenu (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des plus-values dans le revenu imposable). À défaut de précision, la déclaration des plus-values dans le revenu imposable sera appliquée.

En cas de demande d'avance sur le contrat ou de Valeur Atteinte sur le contrat égale ou inférieure à 1 500 euros, ces rachats seront suspendus. Vous avez cependant la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur, dès que les conditions de mise en place sont de nouveau réunies.

15.3 - Rachat total

Vous pouvez à tout moment demander le rachat total de votre contrat et recevoir la valeur de rachat de ce dernier. Le rachat total met fin au contrat.

La valeur de rachat est égale à la Valeur Atteinte sur le contrat telle que définie à l'article 16, participation aux bénéfices incluse, diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées, ainsi que des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie décès plancher (voir modalités en Annexe I). Vous devez choisir le mode de prélèvement fiscal pour lequel Vous souhaitez opter (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des plus-values dans le revenu imposable). À défaut de précision, la déclaration des plus-values dans le revenu imposable sera appliquée.

Option : Vous pouvez demander à percevoir votre capital sous forme de rente viagère (voir article 15.5).

15.4 - Décès

Dès la notification du décès de l'Assuré par la réception d'un acte de décès, l'Assureur procédera au désinvestissement de tous les supports présents sur le contrat en réalisant un arbitrage, sans frais, sur le support « Fonds en attente de versement du capital décès ». Cet arbitrage sera réalisé conformément aux règles de dates de valeurs relatives aux décès et indiquées à l'article 8. Le montant du capital désinvesti pour réaliser l'arbitrage est

égal à la Valeur Atteinte du contrat telle que définie à l'article 16. Le support « Fonds en attente de versement du capital décès » est dédié à la gestion du capital à verser suite au décès de l'Assuré entraînant la fin du contrat d'assurance vie. Le capital décès présent sur ce support sera rémunéré jusqu'à la réception des pièces nécessaires à son règlement.

Conformément à l'article R.132-3-1 du Code des Assurances, le capital décès présent sur le « Fonds en attente de versement du capital décès » est rémunéré, pour chaque année civile, au taux égal au moins élevé des deux taux suivants :

- La moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts d'Etat français, calculée au 1^{er} novembre de l'année précédente,
- Le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1^{er} novembre de l'année précédente.

Le montant du capital décès versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) est égal à la Valeur Atteinte présente sur le support « Fonds en attente de versement du capital décès » diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées ainsi que des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie décès plancher (voir modalités en Annexe I) et des éventuels prélèvements fiscaux et sociaux en vigueur à la date du paiement.

Le(s) Bénéficiaire(s) pourra(ont) demander à percevoir le capital sous forme de rente viagère (voir article 15.5).

15.5 - Rente viagère

Dès lors que le contrat a une durée courue supérieure à 6 mois et en cas de rachat total, ou décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) pourra(ont) demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dont le montant est fonction de la valeur (capital versé au(x) Bénéficiaire(s) suite au rachat total ou décès), du tarif en vigueur à la date de liquidation, de l'âge du (des) Bénéficiaire(s) de la rente au moment de cette liquidation ainsi que du taux de réversion retenu (60% ou 100%) et de l'âge du (des) Bénéficiaire(s) de cette réversion au moment de la demande et de toute autre condition applicable à la date de la liquidation de la rente.

Le montant des arrérages mensuels ainsi déterminé devra être supérieur à 100 euros pour que la transformation en rente soit acceptée. La rente viagère est payable mensuellement à terme échu.

16. CALCUL DES PRESTATIONS (RACHAT TOTAL OU PARTIEL - DÉCÈS)

16.1 - Au titre du fonds en euros

La Valeur Atteinte calculée en cours d'année est égale à la provision mathématique du contrat au 1^{er} janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements réalisés sur le contrat au cours de l'année considérée, capitalisée en intérêts composés sur la base du taux minimum annuel de participation aux bénéfices annoncé au début de l'année du rachat ou du décès, au prorata du temps écoulé depuis le 1^{er} janvier précédant ladite demande.

Le calcul de la Valeur Atteinte dépend de la date de valeur de l'acte de gestion telle que définie à l'article 8 « Dates de valeur ».

16.2 - Au titre des unités de compte

La Valeur Atteinte est fonction du nombre d'unités de compte inscrites à votre contrat à la date de calcul et des valeurs liquidatives de ces unités de compte déterminées en fonction des dates de valeur, telles que définies à l'article 8 « Dates de valeur ». A une date donnée, la Valeur Atteinte est égale au produit du nombre de chaque unité de compte acquise à cette date par la valeur liquidative desdites unités de compte.

17. CUMUL DES VERSEMENTS ET VALEURS DE RACHAT SUR LES HUIT PREMIÈRES ANNÉES

17.1 - Dans le cadre de la Gestion Libre

17.1.1 - Tableau des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts

Le tableau ci-après est établi sur la base d'un versement initial à la souscription de 10 000 euros, investi après application des frais d'entrée de 2% à hauteur de 40% sur le support Fonds en Euros et à hauteur de 60% sur un support en unités de compte.

Ce tableau Vous indique :

- Dans la deuxième colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit premières années. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de la souscription de votre contrat, soit 10 000 euros.
- Dans les troisième et quatrième colonnes, les valeurs de rachat de votre contrat en séparant le support en euros du support en unités de compte. La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte et calculée à partir d'un nombre générique initial de 100 unités de compte, soit sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 58,80 euros.

Ce tableau correspond au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années de votre contrat dans les modalités ci-dessus, dans la mesure où Vous n'avez pas souscrit la garantie décès plancher.

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Support en Euros
		Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat exprimée en euros
1	10 000	98,21211	3 920
2	10 000	96,45619	3 920
3	10 000	94,73167	3 920
4	10 000	93,03797	3 920
5	10 000	91,37456	3 920
6	10 000	89,74088	3 920
7	10 000	88,13642	3 920
8	10 000	86,56064	3 920

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription de la garantie décès plancher optionnelle, lesquels ne sont plafonnés ni en euros ni en nombre d'unités de compte.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas non plus compte des prélèvements fiscaux et sociaux, ni des éventuels arbitrages et rachats programmés.

Si Vous avez souscrit une garantie décès plancher, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat en euros sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative des unités de compte à la date de valeur retenue en cas de rachat et précisée à l'article 8.2.

17.1.2 - Prise en compte des éventuels prélèvements liés à la garantie décès plancher

a. Calcul du coût de la garantie décès plancher

Tout d'abord, des frais d'entrée sont retenus sur le versement brut, qui est ventilé conformément au choix exprimé. Puis le nombre d'unités de compte à la souscription est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la souscription. Ensuite, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,45% maximum à la fin de chaque trimestre. Enfin, le coût de la garantie décès plancher est calculé chaque semaine et prélevé mensuellement et en priorité sur le support Fonds en Euros, puis sur l'unité de compte la plus représentée par diminution du nombre d'unités de compte et ainsi de suite.

Pour connaître le coût de la garantie décès plancher, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de la garantie correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul (cf. Annexe I). Le capital sous risque est égal au complément éventuel que l'Assureur s'engage à verser en cas de décès de l'Assuré pour porter la Valeur Atteinte à la date du calcul à hauteur du capital garanti. Si à la date du calcul, la Valeur Atteinte est supérieure au capital garanti, le coût de la garantie décès plancher est nul. La contre-valeur en euros des unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

La valeur de rachat globale correspond à la somme de l'encours en euros et de la contre-valeur en euros des unités de compte.

b. Simulations de la valeur de rachat

A titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat Vous sont données à partir d'une part des données retenues au point 17.1.1 et d'autre part en supposant que :

- l'âge de l'Assuré à la souscription est de 40 ans,
- la garantie décès plancher est retenue (cf. Annexe I)
- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 10% par an de façon régulière, - 10% par an de façon régulière et 0% par an en cas de stabilité.

Les tableaux ci-après Vous rappellent le montant cumulé des versements bruts exprimé en euros et Vous indiquent les valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus.

Hausse de la valeur de l'unité de compte :

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Support en Euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
		Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat exprimée en euros	
1	10 000	98,21211	3 920	10 272
2	10 000	96,45619	3 920	10 783
3	10 000	94,73167	3 920	11 334
4	10 000	93,03797	3 920	11 930
5	10 000	91,37456	3 920	12 573
6	10 000	89,74088	3 920	13 268
7	10 000	88,13642	3 920	14 019
8	10 000	86,56064	3 920	14 830

Stabilité de la valeur de l'unité de compte :

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Support en Euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
		Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat exprimée en euros	
1	10 000	98,21211	3 920	9 695
2	10 000	96,45619	3 919	9 591
3	10 000	94,73167	3 919	9 489
4	10 000	93,03797	3 917	9 388
5	10 000	91,37456	3 916	9 288
6	10 000	89,74088	3 913	9 190
7	10 000	88,13642	3 911	9 093
8	10 000	86,56064	3 907	8 997

Baisse de la valeur de l'unité de compte :

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Support en Euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
		Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat exprimée en euros	
1	10 000	98,21211	3 919	9 116
2	10 000	96,45619	3 916	8 510
3	10 000	94,73167	3 911	7 972
4	10 000	93,03797	3 903	7 493
5	10 000	91,37456	3 894	7 066
6	10 000	89,74088	3 882	6 686
7	10 000	88,13642	3 867	6 346
8	10 000	86,56064	3 850	6 041

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des prélèvements fiscaux et sociaux, ni des éventuels arbitrages et des rachats programmés.

Il est rappelé que la contre-valeur en euros des unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, Vous supportez l'ensemble des risques financiers au titre du contrat.

17.2 - Dans le cadre de la Gestion Pilotée

17.2.1 - Tableau des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts

Le tableau ci-après est établi sur la base d'un versement initial à la souscription de 10 000 euros, investi après application des frais d'entrée de 2% maximum, à hauteur de 40% sur le support en euros et à hauteur de 60% sur un support en unités de compte.

Ce tableau Vous indique :

- dans la deuxième colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit premières années. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de la souscription de votre contrat, soit 10 000 euros.
- dans les troisième et quatrième colonnes, les valeurs de rachat de votre contrat, en séparant le support en euros du support en unités de compte. La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte et calculée à partir d'un nombre générique initial de 100 unités de compte, soit sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 58,80 euros.

Ce tableau correspond au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années de votre contrat dans les modalités ci-dessus, dans la mesure où Vous n'avez pas souscrit la garantie décès plancher.

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Support en Euros
		Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat exprimée en euros
1	10 000	97,62151	3 920
2	10 000	95,29960	3 920
3	10 000	93,03291	3 920
4	10 000	90,82014	3 920
5	10 000	88,65999	3 920
6	10 000	86,55123	3 920
7	10 000	84,49262	3 920
8	10 000	82,48297	3 920

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription de la garantie décès plancher optionnelle, lesquels ne sont plafonnés ni en euros ni en nombre d'unités de compte.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas non plus compte des prélèvements fiscaux et sociaux, ni des éventuels arbitrages et rachats programmés.

Si Vous avez souscrit une garantie décès plancher, il n'existe pas de valeurs de rachat minimale exprimée en euros.

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat en euros sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative des unités de compte à la date de valeur retenue en cas de rachat et précisée à l'article 8.2.

17.2.2 - Prise en compte des éventuels prélèvements liés à la garantie décès plancher

a. Calcul du coût de la garantie décès plancher

Tout d'abord, des frais d'entrée sont retenus sur le versement brut, qui est ventilé conformément au choix exprimé. Puis le nombre d'unités de compte à la souscription est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la souscription. Ensuite, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,45% maximum à la fin de chaque trimestre. Enfin, le coût de la garantie décès plancher est calculé chaque semaine et prélevé mensuellement et en priorité sur le support Fonds en Euros , puis sur l'unité de compte la plus représentée par diminution du nombre d'unités de compte et ainsi de suite.

Pour connaître le coût de la garantie décès plancher, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de la garantie correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul (cf. Annexe I). Le capital sous risque est égal au complément éventuel que l'Assureur s'engage à verser en cas de décès de l'Assuré pour porter la Valeur Atteinte à la date du calcul à hauteur du capital garanti. Si à la date du calcul, la Valeur Atteinte est supérieure au capital garanti, le coût de la garantie décès plancher est nul. La contre-valeur en euros des unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

La valeur de rachat globale correspond à la somme de l'encours en euros et de la contre-valeur en euros des unités de compte.

b. Simulations de la valeur de rachat

A titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat Vous sont données à partir d'une part des données retenues au point 17.2.1 et d'autre part en supposant que :

- l'âge de l'Assuré à la souscription est de 40 ans,
- la garantie décès plancher est retenue (cf. Annexe I),
- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 10% par an de façon régulière, - 10% par an de façon régulière et 0% par an en cas de stabilité.

Les tableaux ci-après Vous rappellent le montant cumulé des versements bruts exprimés en euros et Vous indiquent les valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus.

Hausse de la valeur de l'unité de compte :

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Support en Euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
		Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat exprimée en euros	
1	10 000	97,62151	3 920	10 234
2	10 000	95,29960	3 920	10 700
3	10 000	93,03291	3 920	11 201
4	10 000	90,82014	3 920	11 739
5	10 000	88,65999	3 920	12 316
6	10 000	86,55123	3 920	12 936
7	10 000	84,49262	3 920	13 602
8	10 000	82,48297	3 920	14 316

Stabilité de la valeur de l'unité de compte :

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Support en Euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
		Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat exprimée en euros	
1	10 000	97,62151	3 920	9 660
2	10 000	95,29960	3 919	9 523
3	10 000	93,03291	3 918	9 389
4	10 000	90,82014	3 917	9 257
5	10 000	88,65999	3 914	9 127
6	10 000	86,55123	3 911	9 001
7	10 000	84,49262	3 908	8 876
8	10 000	82,48297	3 903	8 753

Baisse de la valeur de l'unité de compte :

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Support en Euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
		Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat exprimée en euros	
1	10 000	97,62151	3 919	9 085
2	10 000	95,29960	3 916	8 455
3	10 000	93,03291	3 911	7 898
4	10 000	90,82014	3 903	7 407
5	10 000	88,65999	3 893	6 971
6	10 000	86,55123	3 880	6 585
7	10 000	84,49262	3 865	6 242
8	10 000	82,48297	3 848	5 936

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des **prélèvements fiscaux et sociaux**, ni des éventuels arbitrages et des rachats programmés.

Il est rappelé que la contre-valeur en euros des unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, Vous supportez l'ensemble des risques financiers au titre du contrat.

18. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les demandes de règlement doivent être adressées à Spirica - 50-56 rue de la Procession - 75724 Paris Cedex 15.

En cas de demande de rachat partiel ou total ou d'avance, Vous devrez faire parvenir par courrier à l'Assureur la demande de règlement accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale, passeport, etc.) du règlement général des avances signé pour les avances, et de toute autre pièce administrative nécessaire le cas échéant. L'Assureur s'engage à verser les sommes dues dans un délai ne pouvant excéder 2 mois à compter de la réception de la totalité des pièces nécessaires au règlement.

En cas de décès de l'Assuré, celui-ci doit être notifié par courrier à l'Assureur au moyen d'un acte de décès. Chaque Bénéficiaire devra également faire parvenir à l'Assureur :

- Un extrait d'acte de naissance,
- Une photocopie de pièce d'identité officielle en cours de validité,
- Tout élément permettant de justifier sa qualité de Bénéficiaire,
- Un courrier demandant le règlement du capital décès lui revenant,
- Eventuellement, toute pièce exigée par la réglementation en vigueur, notamment en matière fiscale.

L'Assureur s'engage à verser les sommes dues dans un délai ne pouvant excéder 1 mois à compter de la réception de la totalité des pièces nécessaires au règlement.

Pour le versement d'une rente viagère, en cas de décès ou de rachat total, Vous devrez faire parvenir par courrier à l'Assureur une demande précisant s'il s'agit d'une rente réversible ou non, et le cas échéant, le taux de réversion à retenir (60% ou 100%). Cette demande devra être accompagnée d'un extrait d'acte de naissance ainsi que de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ...) de chaque Bénéficiaire (si réversion). De plus, durant le service de la rente, la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport) du (des) Bénéficiaire(s) devra être présentée une fois par an.

Le règlement de la prestation se fera par chèque ou par virement :

- En cas de vie : à l'ordre de l'Assuré exclusivement,
- En cas de décès de l'Assuré : à l'ordre du (des) Bénéficiaire(s) désigné(s).

Votre Conseiller et l'Assureur se réservent la possibilité de demander toute(s) autre(s) pièce(s) qu'ils jugeraient nécessaires et notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme à l'occasion de certaines demandes de rachats partiels, de rachats totaux ou d'avance.

Si, à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de prise de connaissance par l'Assureur du décès de l'Assuré, l'Assureur n'a pas été en mesure, quel(s) qu'en soi(en)t le(s) motif(s), de verser le capital, les sommes dues seront déposées à la Caisse des dépôts et Consignation, conformément à l'article L.132-27-2 du Code des Assurances.

La date de prise de connaissance du décès est celle à laquelle l'Assureur est informé du décès par l'obtention de l'acte de décès.

19. DÉLÉGATION - NANTISSEMENT

Le contrat peut faire l'objet d'une délégation de créance ou d'un nantissement.

Le nantissement du contrat requiert une notification par lettre recommandée à l'Assureur et ce dans les meilleurs délais. En l'absence de notification, cette mise en garantie ne saurait être opposée à l'Assureur. La délégation de créance est transmise par lettre recommandée à l'Assureur.

20. RENONCIATION AU CONTRAT

Vous pouvez renoncer au présent contrat dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de signature du bulletin de souscription, date à laquelle Vous avez été informé de la souscription du contrat d'assurance sous réserve de l'encaissement effectif de votre versement initial par l'Assureur. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à Spirica. Dans ce cas, votre versement Vous sera intégralement remboursé dans les 30 jours suivant la date de réception du courrier dont le modèle est joint en Annexe III.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, Vous devez indiquer le motif de votre renonciation à votre Conseiller et à l'Assureur.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin aux garanties du contrat à compter de la date de la réception de votre demande de renonciation.

21. EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, Vous pouvez prendre contact dans un premier temps avec votre Conseiller qui, par la suite, pourra la transmettre à l'Assureur.

Si les réponses obtenues par l'intermédiaire de votre Conseiller ne Vous conviennent pas, Vous pouvez écrire à Spirica - Service Réclamations - 50-56 rue de la Procession - 75724 Paris cedex 15. A compter de la réception de votre réclamation, l'Assureur en accusera réception dans un délai de 10 jours ouvrables et vous apportera une réponse dans un délai maximum de 2 mois, sauf survenance de circonstances particulières dont Vous serez informé.

22. MÉDIATION

Si malgré nos efforts pour vous satisfaire, présentés à l'article « Examen des réclamations », Vous étiez mécontent de notre décision, Vous pourriez demander l'avis du Médiateur qui est une personnalité extérieure à l'Assureur.

L'Assureur applique la Charte de la médiation de l'Assurance consultable sur le site « www.mediation-assurance.org » ou sur le site internet de l'Assureur « www.spirica.fr »

Votre demande devra être adressée au Médiateur de l'Assurance :

- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

**La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09**

- Soit par voie électronique, sur le site de la Médiation de l'Assurance :

<http://www.mediation-assurance.org>

Cependant, le recours au Médiateur n'est possible que si toutes les procédures internes de règlement des litiges ont été épuisées et en l'absence de toute action contentieuse.

23. INFORMATIONS ET FORMALITÉS

Lors de la signature du bulletin de souscription, Vous conservez un double du bulletin de souscription, des avenants éventuels, les Conditions Générales ainsi que les modalités de la Garantie de prévoyance optionnelle (Annexe I), la Note d'Information fiscale (Annexe II), le modèle de lettre de renonciation (Annexe III), la liste des supports disponibles (Annexe Financière) et l'annexe d'utilisation des services internet.

Vous recevrez, chaque année, un document nominatif sur lequel figureront le montant des versements de l'année, la Valeur Atteinte au dernier jour de l'année et la performance des supports choisis.

Vous pourrez également demander à tout moment en cours d'année le montant de la Valeur Atteinte de votre contrat, par lettre simple adressée à l'Assureur.

Un fonds de garantie des Assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes est prévu à l'article L.423-1 du Code des Assurances.

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est :

l'ACPR - 61, rue Taitbout - 75009 PARIS.

24. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Spirica, responsable du traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour la gestion de ses clients. Les informations collectées sont indispensables à ce traitement et sont destinées aux services concernés de Spirica et, le cas échéant, ses sous traitants et prestataires. Les données

collectées pourront également être utilisées dans le cadre des opérations de contrôle et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En application de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, Vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données Vous concernant qui s'exercent par courrier postal auprès de Spirica - 50-56 rue de la Procession, 75724 Paris Cedex 15 ou par courrier électronique à informatique-libertes@spirica.fr, accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

25. PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance selon les conditions de l'article L.114-1 du Code des Assurances. La prescription est portée à 10 ans lorsque le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) une personne distincte du Souscripteur. En tout état de cause, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Assuré. Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption ainsi que par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège de l'Assureur par le Souscripteur ou le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s).

26. PERIMÈTRE CONTRACTUEL

Ce contrat est régi par :

- La loi française,
- Le Code des Assurances,
- Les Conditions Particulières et tout avenant éventuel,
- La proposition d'assurance constituée par :
 - Le bulletin de souscription,
 - Les Conditions Générales,
 - L'option garantie de prévoyance (Annexe I),
 - Les caractéristiques fiscales du contrat (Annexe II),
 - Le modèle de lettre de renonciation (Annexe III),
 - L'annexe d'utilisation des services internet.
 - La liste des supports disponibles (Annexe Financière).

27. LOI ET RÉGIME FISCAL APPLICABLES AU CONTRAT D'ASSURANCE

La loi applicable pour la conclusion, l'exécution et le dénouement du contrat d'assurance est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, ledit contrat sera soumis à l'application de la loi française ; dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française. L'Assureur et le Souscripteur ont convenu que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée du contrat. Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français. Les dispositions du régime fiscal applicable au contrat, figurant en Annexe II, peuvent être consultées directement auprès de votre interlocuteur habituel.

Avertissement :

Il est précisé que le présent contrat est un contrat d'assurance sur la vie de type multisupports dans lequel le Souscripteur supporte intégralement les risques de placement. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

ANNEXE I
Garantie de prévoyance (option)

Vous pouvez souscrire en option à la garantie de prévoyance suivante : la garantie décès plancher.

Modalités de souscription :

En option et sur indication dans le bulletin de souscription et à condition que l'(es) Assuré(s) soi(en)t âgé(s) de plus de 12 ans et de moins de 75 ans, la garantie décès plancher peut être retenue, uniquement, à la souscription.

Objet de la garantie :

L'Assureur garantit en cas de décès de l'Assuré avant son 75^{ème} anniversaire, le versement d'un capital (ci-après, le « capital garanti ») égal à la somme des versements nets réalisés sur les différents supports diminuée des éventuels rachats, avances et intérêts non remboursés. Toutefois, le capital sous risque (qui est la différence entre le montant du capital garanti et la valeur effectivement atteinte par le contrat au jour du calcul) ne peut en aucun cas excéder un montant de 300 000 euros. Le cas échéant, le capital garanti serait diminué de l'excédent correspondant.

Prise d'effet de la garantie :

La garantie prend effet dès la souscription.

Prime :

Chaque vendredi, si la Valeur Atteinte par le contrat est inférieure à la somme des versements nets réalisés au titre du contrat sur les différents supports diminuée des éventuels rachats, avances et intérêts non remboursés, l'Assureur calcule une prime à partir du déficit constaté (capital sous risque), du tarif défini ci-après et de l'âge de l'Assuré.

Age de l'Assuré	Prime	Age de l'Assuré	Prime
12 à 30 ans	17 €	53 ans	80 €
31 ans	18 €	54 ans	87 €
32 ans	19 €	55 ans	96 €
33 ans	19 €	56 ans	103 €
34 ans	20 €	57 ans	110 €
35 ans	21 €	58 ans	120 €
36 ans	22 €	59 ans	130 €
37 ans	24 €	60 ans	140 €
38 ans	25 €	61 ans	151 €
39 ans	26 €	62 ans	162 €
40 ans	28 €	63 ans	174 €
41 ans	30 €	64 ans	184 €
42 ans	32 €	65 ans	196 €
43 ans	36 €	66 ans	208 €
44 ans	39 €	67 ans	225 €
45 ans	41 €	68 ans	243 €
46 ans	44 €	69 ans	263 €
47 ans	47 €	70 ans	285 €
48 ans	51 €	71 ans	315 €
49 ans	56 €	72 ans	343 €
50 ans	61 €	73 ans	375 €
51 ans	67 €	74 ans	408 €
52 ans	73 €		

Le calcul de la prime hebdomadaire est réalisé de la sorte :

- Soit Pr : prime hebdomadaire calculée chaque vendredi
K : capital sous risque constaté le vendredi jour du calcul de la prime hebdomadaire
PA : prime annuelle pour 10 000 euros correspondant à l'âge de l'Assuré au moment du calcul (cf tableau des tarifs)

Pr = K x (PA / 10 000) x 1/52

En principe, la prime est payable mensuellement, le montant de la prime mensuelle étant égal à la somme des primes éventuellement calculées chaque vendredi. La prime mensuelle est prélevée à terme échu le dernier jour du mois sur la Valeur Atteinte du contrat prioritairement par diminution du support Fonds en Euros puis par diminution du support en unité de compte le plus représenté. Le prélèvement de prime sur un support en unités de compte conduit à diminuer le nombre d'unités de compte. Si le montant de la prime est inférieur à un seuil mensuel fixé pour l'année en cours à 20 euros le prélèvement est différé à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant. En cas de rachat total ou de décès de l'Assuré, les primes non acquittées sont alors prélevées sur le montant de la prestation servie.

Lors de la signature du bulletin de souscription et s'il y a deux Assurés, ils choisissent le dénouement du contrat :

- Dénouement au premier décès, dans ce cas on additionne les 2 primes qui correspondent aux deux Assurés ou,
- Dénouement au second décès, dans ce cas la prime retenue est la moins élevée des 2 primes.

Exclusions :

Toutes les causes de décès mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- **Suicide conscient ou inconscient de l'Assuré : la garantie est de nul effet si l'Assuré se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat,**
- **En cas de guerre : la garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,**
- **Risques d'aviation (compétitions aériennes, raids aériens, acrobaties, voltiges) ou tous autres sports dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique),**
- **Décès conséquence d'accident ou de maladie résultant du fait intentionnel de l'Assuré,**
- **Meurtre de l'Assuré par le Bénéficiaire de la garantie (Article L.132-24 du Code des Assurances).**

L'invalidité absolue et définitive (IAD) ne met pas en jeu la garantie.



Résiliation de la garantie :

- Par Vous-même :

Vous avez la faculté de résilier définitivement la garantie décès plancher. Pour ce faire, Vous devez adresser au siège de l'Assureur une lettre recommandée avec accusé de réception. La garantie décès plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant la demande de résiliation.

- Par l'Assureur :

Si la prime à prélever est supérieure au solde de la Valeur Atteinte, l'Assureur Vous adressera une lettre recommandée avec avis de réception précisant que Vous disposez d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la prime : à défaut de paiement dans ce délai, la garantie décès plancher sera définitivement résiliée. La garantie décès plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant la demande de résiliation. Et de manière générale, l'Assureur peut mettre fin à cette garantie en prévenant les Souscripteurs dans un délai de 60 jours précédant la fin d'un exercice civil. La garantie cesse, dans tous ses effets, à compter de l'exercice civil suivant.

Fin de la garantie :

La garantie décès plancher cesse de produire ses effets en cas de rachat total, en cas de résiliation de la garantie ou au 75ème anniversaire de l'Assuré. Le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) met également fin à la garantie décès plancher.

ANNEXE II

Les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance sur la vie

**Imposition des produits capitalisés
(Selon l'article 125-0 A du Code Général des Impôts)**

En cas de rachat effectué sur le contrat, les produits (différence entre les sommes rachetées et les primes versées) sont soumis à l'impôt sur le revenu. Toutefois, le Souscripteur peut opter pour un prélèvement libératoire forfaitaire au taux de :

- 35% si le rachat intervient avant le 4ème anniversaire du contrat,
- 15% si le rachat intervient entre le début de la 5ème année et le 8ème anniversaire du contrat,
- 7,50% si le rachat intervient après le 8ème anniversaire du contrat après un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 euros pour un couple marié soumis à imposition commune.

Les produits réalisés sont exonérés de l'impôt visé ci-dessus, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente ou, que ce dénouement résulte du licenciement du Bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la 2ème ou 3ème catégories, prévue par l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou encore de la cessation judiciaire de son activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire. La demande de rachat doit pour cela intervenir avant la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'événement s'est produit. Les produits sont également soumis aux prélèvements sociaux (CRDS au taux de 0,50%, CSG au taux de 8,20%, prélèvement social au taux de 4,50%, contribution additionnelle au taux de 0,30% ainsi que le prélèvement de solidarité de 2%) à l'occasion de tout rachat (partiel ou total). Les produits du fonds en euros sont soumis à ces mêmes prélèvements sociaux, lors de leur inscription en compte annuelle.

**Imposition en cas de décès
(Selon les articles 990-I et 757 B du Code Général des Impôts)**

En cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat sera(ont) imposé(s) dans les conditions suivantes selon que les primes auront été versées par le Souscripteur / Assuré alors que celui-ci était âgé de moins de 70 ans ou de plus de 70 ans :

- Les primes sont versées avant le 70ème anniversaire de l'Assuré : dans ces circonstances, le capital décès versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat est soumis à une taxe de 20% sur la partie du capital décès excédant 152 500 euros. Cet abattement de 152 500 euros est applicable par Bénéficiaire pour tous les contrats dont il bénéficie (en cas de démembrement de la clause bénéficiaire, cet abattement sera réparti entre usufruitier et nu-propriétaire selon le

barème prévu à l'article 669 du Code Général des Impôts). La taxe de 20% est relevée à 31,25% sur la partie du capital décès versé au(x) Bénéficiaire(s) excédant 700 000 euros.

- Les primes sont versées après les 70 ans de l'Assuré : dans cette hypothèse, des droits de mutation par décès seront acquittés par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat, suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré, à concurrence de la fraction de primes versées après les 70 ans de l'Assuré excédant 30 500 euros. Cet abattement de 30 500 euros est un abattement global et s'apprécie quel que soit le nombre de Bénéficiaires désignés au contrat (Article 757 B du Code Général des Impôts).
- Certains Bénéficiaires sont totalement exonérés des droits de succession prévus à l'article 757 B et/ou de la taxe prévue à l'article 990-I. Il s'agit :
 - du conjoint survivant,
 - du partenaire de PACS,
 - de chaque frère et sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps sous la double condition d'une part d'avoir plus de 50 ans ou d'être en situation de handicap au moment de l'ouverture de la succession et d'autre part d'avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

La CRDS calculée au taux de 0,50%, la CSG calculée au taux de 8,20%, les prélèvements sociaux calculés au taux de 4,50% et la contribution additionnelle calculée au taux de 0,30% ainsi que le prélèvement de solidarité de 2% sont dus, en cas de décès de l'Assuré, sur les produits du contrat.

NB : Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles Vous sont communiquées à titre purement indicatif.

ANNEXE III
Modèle de lettre de renonciation

Prénom Nom
Adresse postale
Code postal Ville

Spirica
50-56 rue de la Procession
75724 Paris Cedex 15

[Lieu d’émission], [date]

Lettre Recommandée avec avis de réception

Objet : exercice de la faculté de renonciation à mon contrat **ADVANCED by Athymis**.

Je soussigné(e) (NOM) (Prénom), Souscripteur du contrat **ADVANCED by Athymis** n°..... , déclare renoncer à mon contrat souscrit le (date) et demande le remboursement de l’intégralité des sommes versées.

Le motif de ma renonciation est le suivant

Signature

ANNEXE IV
Annexe d’utilisation des services internet
Consultation du contrat en ligne

Article 1. Dispositions générales
L’Assureur met à votre disposition, le service de consultation en ligne de votre contrat, sans que cela constitue un élément essentiel du contrat d’assurance.
Si ledit service en ligne est effectif, les dispositions suivantes seront alors appliquées.

Article 2. Consultation du contrat
Article 2.1 - Support matériel
Si Vous souhaitez disposer de ce service, Vous devez être équipé d’un support matériel et disposer, par quelque moyen que ce soit, d’un accès Internet. Vous êtes tenu de vérifier que ce support est en bon état de fonctionnement.

Article 2.2 - Informations accessibles
Vous pourrez consulter en temps réel les données et informations relatives à votre contrat. En aucun cas, Vous ne devez interpréter la création de ce service comme la possibilité d’effectuer des opérations de gestion en ligne. Il s’agit uniquement de suivre l’évolution des opérations réalisées.

Article 2.3 - Disponibilité du service de consultation en ligne
L’Assureur s’engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d’assurer la qualité, la performance et le bon fonctionnement du service de consultation en ligne. Cependant, l’Assureur a la faculté d’interrompre ou suspendre, à tout moment, sans justification, ce service de consultation en ligne. En cas d’interruption ou de suspension de ce service, la responsabilité de l’Assureur ne pourra être retenue.

De plus, en cas, notamment, d’indisponibilité ou de dysfonctionnement dû à une panne des réseaux de télécommunication imputable au fournisseur Internet, d’indisponibilité due aux prestations de maintenance du service et à l’actualisation des données et informations, la responsabilité de l’Assureur ne saura être engagée.

Les liens hypertextes et publicités qui apparaîtraient sur le site internet de l’Assureur ne sauraient, non plus, engager la responsabilité de ce dernier. L’Assureur vous invite à la plus grande prudence vis-à-vis de ces liens.
En cas de perturbation temporaire du service, Vous aurez toujours la possibilité d’obtenir des informations relatives à votre contrat par courrier.
L’Assureur a la faculté d’interrompre ou de suspendre, à tout moment, sans justification, ces services de consultation en ligne du contrat. En cas d’interruption ou de suspension de ces services, la responsabilité de l’Assureur ne pourra être retenue.

Article 2.4 - Tarification
L’accès à la consultation en ligne est un service mis gratuitement à votre disposition. Sont en revanche à votre charge les coûts des communications téléphoniques et de l’accès Internet.

Article 2.5 - Accès à la consultation du contrat
L’accès à la consultation du contrat se fera au moyen d’un code d’accès (composé d’un login et d’un mot de passe) confidentiel qui Vous sera directement délivré par l’Assureur. Ce premier code d’accès confidentiel Vous permettra d’accéder au site de consultation de votre contrat. Lors de votre premier accès, Vous devrez modifier le mot de passe communiqué par l’Assureur. Votre mot de passe ne devra pas être aisément décelable par un tiers.
Votre code d’accès confidentiel Vous permettra de Vous authentifier et de Vous identifier pour garantir votre habilitation à consulter votre contrat en ligne.
L’Assureur se réserve le droit, sans que cela ne remette en cause la validité de votre contrat, de ne pas donner suite à une demande d’attribution de code d’accès ou d’imposer des conditions et/ou restrictions particulières. La responsabilité de l’Assureur ne pourra être engagée à ce titre.
Vous prendrez toute mesure propre à assurer la conservation et la confidentialité de votre code d’accès confidentiel. L’Assureur ne saura être tenu responsable de l’utilisation frauduleuse de votre code d’accès. Vous assumerez seul les éventuelles conséquences d’un usage frauduleux de votre code d’accès confidentiel.
En cas de perte ou de vol de votre code d’accès confidentiel, Vous devez immédiatement en informer l’Assureur, aux jours et heures d’ouverture, afin qu’un nouveau code Vous soit attribué. Les conséquences directes ou indirectes résultant de l’absence d’opposition ou d’une opposition tardive en cas de perte ou de vol relèveront exclusivement de votre responsabilité.
Vous pouvez à tout moment demander, par écrit auprès de l’Assureur, la désactivation de votre code d’accès si Vous renoncez au service de consultation en ligne.

Article 3. Convention de preuve
Article 3.1 - Description du process
Vous êtes seul garant et responsable de l’exactitude et de l’actualité des données que Vous avez transmises à l’Assureur. Vous devez avertir ce dernier de tout changement en ce qui concerne votre adresse électronique et plus généralement de tout changement pouvant avoir une quelconque incidence sur la consultation en ligne de votre contrat.

Article 3.2 - Conservation informatique du contenu des écrans
Afin de sécuriser et de pouvoir être en mesure d’apporter la preuve des conditions dans lesquelles est effectuée la consultation en ligne, l’Assureur met en place les moyens permettant de conserver les informations consultées. Ces moyens de preuve pourraient par exemple consister en un enregistrement régulier de l’écran consulté en ligne ou encore en un système de sauvegarde régulier permettant de se remettre dans les mêmes conditions que celles existantes à la date de la consultation.



Article 3.3 - Champ d'application de la convention de preuve

Article 3.4 Informations financières

Afin de pouvoir être en mesure de faire la preuve des informations financières servant de base au calcul à la valorisation des supports, l'Assureur procédera à une conservation des données communiquées par son système d'information.

Article 3.5 - Mode de preuve de la consultation effectuée en ligne

Vous acceptez et reconnaissez que :

- Toute consultation effectuée sur le site, après votre authentification au moyen de votre code d'accès confidentiel sera réputée être effectuée par Vous,
- L'Assureur pourra apporter la preuve des informations contenues dans l'écran de consultation de votre contrat par le biais des dispositions qu'il a prises à cette fin, telles qu'indiquées à l'article 3.2,
- L'Assureur pourra apporter la preuve des informations financières servant de base au calcul de la valorisation des supports, par le biais de son système d'information,
- De manière générale, les données contenues dans le système d'information de l'Assureur Vous sont opposables et ont force probante en matière d'application de toutes dispositions du présent contrat.

La présente convention de preuve s'applique à la consultation en ligne effectuée dans le cadre de votre contrat.





VOTRE CONSEILLER :

Commercialisé par :

ATHYMIS GESTION

46 rue de Provence - 75009 PARIS

SA au capital de 523 941 Euros

n° 502 521 685 RCS Paris

www.athymis.fr

Assuré par :

SPIRICA

50-56 rue de la Procession - 75015 PARIS

SA au capital social de 56 064 641 Euros

Entreprise régie par le Code des Assurances

n° 487 739 963 RCS Paris

www.spirica.fr

Documentation non contractuelle. Ce document a été réalisé dans un but d'information uniquement et ne constitue pas une offre ou une sollicitation en vue de la souscription à ces produits ; l'investisseur étant seul juge de l'opportunité des opérations qu'il pourra être amené à conclure.

